

Informations clés pour l'investisseur

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce FCPE. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce FCPE et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

AMUNDI PROTECT 90 ESR - ASSUREUR

Code AMF : (C) 990000127809

Code ISIN : FR0014001L2

Ce fonds commun de placement d'entreprise (FCPE) est géré par Amundi Asset Management, société du groupe Amundi FCPE – Fonds d'Épargne Salariale soumis au droit français.

Objectifs et politique d'investissement

Classification de l'Autorité des Marchés Financiers : Non applicable.

En souscrivant à AMUNDI PROTECT 90 ESR - ASSUREUR, vous accédez à de multiples classes d'actifs tout en bénéficiant d'une protection partielle du capital, à travers une gestion de type « assurance de portefeuille ». Cette gestion tend à constituer deux types d'actifs : d'une part des actifs dit « risqués », utilisés comme moteur de performance diversifié en termes de classes d'actifs (actions, taux, crédit, devises) et d'exposition géographique, y compris pays émergents (notamment via des OPC); d'autre part des actifs dit « peu risqués » dont l'objectif est d'assurer la protection du capital en investissant dans des produits monétaires et/ou obligataires (notamment via des OPC).

L'objectif de gestion du FCPE est d'assurer une protection, appelée "Valeur Liquidative Plancher", de 90 % de la plus élevée des valeurs liquidatives établies jusqu'au 1er décembre 2028 inclus, conformément aux dispositions détaillées au paragraphe "Protection" du règlement du FCPE. De plus, à tout moment la Valeur Liquidative Plancher d'AMUNDI PROTECT 90 ESR - ASSUREUR sera au minimum égale à la Valeur Liquidative Plancher d'AMUNDI PROTECT 90 ESR - F constatée le jour du démarrage d'AMUNDI PROTECT 90 ESR - ASSUREUR.

Pour y parvenir, l'équipe de gestion ajuste à tout moment la répartition entre « les actifs risqués » et « les actifs peu risqués » en fonction notamment de l'évolution des marchés. Dans ce cadre, il peut exister un risque de « monétarisation » : afin de respecter l'engagement de protection permanent pendant la Période de Protection, la part des « actifs risqués » peut devenir nulle ; dans ce cas le fonds serait dit monétarisé et la protection prendrait fin dans un délai de 6 mois à compter de la date de monétarisation ; le fonds délivrerait dans l'intervalle une performance liée au marché monétaire et/ou obligataire et ne profiterait pas d'un éventuel rebond des « actifs risqués ».

Le gérant peut investir jusqu'à 100% de son actif en OPC et/ou titres en direct. Les titres de créance peuvent pour une partie avoir une notation Standard&Poor's ou équivalent basse (jusqu'à D) ou inexistante. Le gérant ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement aux appréciations des agences de notation financière mais fonde sa conviction d'achat et de vente d'un titre sur les analyses de crédit et de marchés établies par Amundi, groupe d'appartenance de la société de gestion.

Des instruments financiers à terme ou des acquisitions et cessions temporaires de titres peuvent être utilisés à titre de couverture et /ou d'exposition et/ou d'arbitrage.

L'OPC est géré activement et de manière discrétionnaire. Il n'est pas géré en référence à un indice.

Les revenus et les plus-values nettes réalisées sont obligatoirement réinvestis.

Les ordres de souscription ou de rachat sont centralisés par CACEIS Bank chaque jour ouvré jusqu'à 10h, à l'exception des jours fériés légaux en France. Ils sont exécutés sur la base de la valeur liquidative telle que définie par le PER Assurantiel et/ou dans la documentation contractuelle associée.

Vous pouvez demander le remboursement de vos parts de façon quotidienne, les opérations de rachat sont exécutées chaque jour, selon les modalités décrites dans le règlement du FCPE.

Durée de placement recommandée : 3 ans.

Cette durée ne tient pas compte de la durée de blocage de votre épargne.

Profil de risque et de rendement

À risque plus faible, À risque plus élevé,
rendement potentiellement plus faible rendement potentiellement plus élevé

1	2	3	4	5	6	7
---	---	---	---	---	---	---

Le niveau de risque de ce FCPE reflète les prises de positions de la gestion sur les marchés des actions et de taux dans le cadre de la marge de manœuvre préalablement définie. Les risques importants pour le FCPE non pris en compte dans l'indicateur sont

Les données historiques utilisées pour le calcul de l'indicateur de risque numérique pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur du FCPE.

La catégorie de risque associée à ce FCPE n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps.

La catégorie la plus faible ne signifie pas « sans risque ».

Le FCPE bénéficie d'une garantie de capital/d'une protection à hauteur de 90% du capital.

- **Risque de crédit** : il représente le risque de dégradation soudaine de la qualité de signature d'un émetteur ou celui de sa défaillance.

- **Risque de liquidité** : dans le cas particulier où les volumes d'échange sur les marchés financiers sont très faibles, toute opération d'achat ou vente sur ces derniers peut entraîner d'importantes variations du marché.

- **Risque de contrepartie** : il représente le risque de défaillance d'un intervenant de marché l'empêchant d'honorer ses engagements vis-à-vis de votre portefeuille.

- L'utilisation de produits complexes tels que les produits dérivés peut entraîner une amplification des mouvements de titres dans votre portefeuille.

La survenance de l'un de ces risques peut avoir un impact négatif sur la valeur liquidative du portefeuille.

Frais

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du FCPE y compris les coûts de distribution des parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement

Frais d'entrée	2% maximum
Frais de sortie	Néant

Ces taux correspondent au pourcentage maximal pouvant être prélevé sur votre capital avant investissement (entrée) ou en cas de rachat (sortie). L'investisseur peut obtenir auprès de son entreprise et/ou de son teneur de compte les taux des frais d'entrée et de sortie qui lui sont applicables.

Frais prélevés par le FCPE sur une année

Frais courants	1,01% de l'actif net moyen
----------------	----------------------------

Frais prélevés par le FCPE dans certaines circonstances

Commission de performance	Néant
---------------------------	-------

Les **frais courants** sont fondés sur les chiffres de l'exercice précédent.

Ce pourcentage peut varier d'une année sur l'autre. Il exclut :

- les frais d'intermédiation, à l'exception des frais d'entrée et de sortie payés par le FCPE lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre OPC

Le pourcentage des frais courants présenté ci-contre est une estimation.

Pour chaque exercice, le rapport annuel du FCPE donnera le montant exact des frais encourus.

Pour plus d'information sur les frais de ce FCPE, veuillez-vous référer aux rubriques "frais" de son règlement disponible sur le site internet www.amundi-ee.com.

Performances passées

Votre FCPE ne dispose pas encore de donnée sur une année civile complète pour permettre l'affichage du diagramme de ses performances.

Les performances ne sont pas constantes dans le temps et ne

préjugent pas des performances futures.

Le FCPE a été agréé le 14 novembre 2008.

La part ASSUREUR a été créée le 18 janvier 2021.

La devise de référence est l'euro (EUR).

Informations pratiques

Nom du dépositaire : CACEIS Bank.

Nom du Gestionnaire de PER : Tout assureur gestionnaire de PER.

Forme juridique du FCPE : multi-entreprises.

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts du FCPE peuvent être soumis à taxation.

Le présent FCPE n'est pas ouvert aux résidents des Etats Unis d'Amérique/"U.S. Person" (la définition est disponible sur le site internet de la Société de gestion : www.amundi.com).

Le conseil de surveillance est composé de représentants des porteurs de parts, de représentants de l'assureur porteur des parts ASSUREUR et de représentants de l'entreprise désignés selon les modalités prévues au règlement du FCPE. Il a notamment pour fonction d'examiner le rapport de gestion et les comptes annuels du FCPE, la gestion financière, administrative et comptable. Il décide notamment des opérations de fusion, scission ou liquidation. Pour plus de précisions, veuillez vous reporter au règlement.

Le règlement et les derniers documents d'information périodique réglementaires du FCPE, ainsi que toutes autres informations pratiques, sont disponibles gratuitement auprès de la société de gestion.

La valeur liquidative est disponible sur le site internet www.amundi-ee.com.

La responsabilité de Amundi Asset Management ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du règlement du FCPE.

Ce FCPE est agréé en France et réglementé par l'Autorité des marchés financiers (AMF).

La société de gestion Amundi Asset Management est agréée en France et réglementée par l'Autorité des marchés financiers (AMF).

Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 18 janvier 2021.

Informations clés pour l'investisseur

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce FCPE. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce FCPE et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

AMUNDI PROTECT 90 ESR - F

Code AMF : (C) 990000099829

Ce fonds commun de placement d'entreprise (FCPE) est géré par Amundi Asset Management, société de Amundi Group FCPE – Fonds d'Épargne Salariale soumis au droit français.

Objectifs et politique d'investissement

Classification de l'Autorité des Marchés Financiers : Non applicable .

En souscrivant à AMUNDI PROTECT 90 ESR - F, vous accédez à de multiples classes d'actifs tout en bénéficiant d'une protection partielle du capital, à travers une gestion de type « assurance de portefeuille ». Cette gestion tend à constituer deux types d'actifs : d'une part des actifs dit « risqués », utilisés comme moteur de performance diversifié en termes de classes d'actifs (actions, taux, crédit, devises) et d'exposition géographique, y compris pays émergents (notamment via des OPC); d'autre part des actifs dit « peu risqués » dont l'objectif est d'assurer la protection du capital en investissant dans des produits monétaires et/ou obligataires (notamment via des OPC).

L'objectif de gestion du FCPE est d'assurer une protection, appelée "Valeur Liquidative Plancher", de 90 % de la plus élevée des valeurs liquidatives établies entre le 1er décembre 2020 inclus et le 1er décembre 2028 inclus, conformément aux dispositions détaillées au paragraphe "Protection" du règlement du FCPE.

Pour y parvenir, l'équipe de gestion ajuste à tout moment la répartition entre « les actifs risqués » et « les actifs peu risqués » en fonction notamment de l'évolution des marchés. Dans ce cadre, il peut exister un risque de « monétarisation » : afin de respecter l'engagement de protection permanent pendant la Période de Protection, la part des « actifs risqués » peut devenir nulle ; dans ce cas le fonds serait dit monétarisé et la protection prendrait fin dans un délai de 6 mois à compter de la date de monétarisation ; le fonds délivrerait dans l'intervalle une performance liée au marché monétaire et/ou obligataire et ne profiterait pas d'un éventuel rebond des « actifs risqués ».

Le gérant peut investir jusqu'à 100% de son actif en OPC et/ou titres en direct. Les titres de créance peuvent pour une partie avoir une notation Standard&Poor's ou équivalent basse (jusqu'à D) ou inexistante. Le gérant ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement aux appréciations des agences de notation financière mais fonde sa conviction d'achat et de vente d'un titre sur les analyses de crédit et de marchés établies par Amundi, groupe d'appartenance de la société de gestion.

Des instruments financiers à terme ou des acquisitions et cessions temporaires de titres peuvent être utilisés à titre de couverture et /ou d'exposition et/ou d'arbitrage.

L'OPC est géré activement et de manière discrétionnaire. Il n'est pas géré en référence à un indice.

Les revenus et les plus-values nettes réalisées sont obligatoirement réinvestis.

Vous pouvez demander le remboursement de vos parts de façon quotidienne, les opérations de rachat sont exécutées chaque jour, selon les modalités décrites dans le règlement du FCPE.

Durée de placement recommandée : 3 ans.

Cette durée ne tient pas compte de la durée de blocage de votre épargne.

Profil de risque et de rendement

À risque plus faible, À risque plus élevé,
rendement potentiellement plus faible rendement potentiellement plus élevé

1	2	3	4	5	6	7
---	---	---	---	---	---	---

Le niveau de risque de ce FCPE reflète les prises de positions de la gestion sur les marchés des actions et de taux dans le cadre de la marge de manœuvre préalablement définie.

Les données historiques utilisées pour le calcul de l'indicateur de risque numérique pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur du FCPE.

La catégorie de risque associée à ce FCPE n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps.

La catégorie la plus faible ne signifie pas « sans risque ».

Le FCPE bénéficie d'une protection à hauteur de 90% du capital.

Les risques importants pour le FCPE non pris en compte dans l'indicateur sont :

- Risque de crédit : il représente le risque de dégradation soudaine de la qualité de signature d'un émetteur ou celui de sa défaillance.
- Risque de liquidité : dans le cas particulier où les volumes d'échange sur les marchés financiers sont très faibles, toute opération d'achat ou vente sur ces derniers peut entraîner d'importantes variations du marché.
- Risque de contrepartie : il représente le risque de défaillance d'un intervenant de marché l'empêchant d'honorer ses engagements vis-à-vis de votre portefeuille.
- L'utilisation de produits complexes tels que les produits dérivés peut entraîner une amplification des mouvements de titres dans votre portefeuille.

La survenance de l'un de ces risques peut avoir un impact négatif sur la valeur liquidative du portefeuille.

Frais

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du FCPE y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement

Frais d'entrée	3% maximum
Frais de sortie	Néant
Ces taux correspondent au pourcentage maximal pouvant être prélevé sur votre capital avant investissement (entrée) ou en cas de rachat (sortie). L'investisseur peut obtenir auprès de son entreprise et/ou de son teneur de compte les taux des frais d'entrée et de sortie qui lui sont applicables.	
Frais prélevés par le FCPE sur une année	
Frais courants	1,01% de l'actif net moyen
Frais prélevés par le FCPE dans certaines circonstances	
Commission de performance	Néant

Une partie des frais d'entrée peut être prise en charge par l'entreprise - vous pouvez obtenir plus d'information auprès de votre entreprise.

Le pourcentage des frais courants présenté ci-contre est une estimation.

Ce pourcentage peut varier d'une année sur l'autre. Il exclut :

- les frais d'intermédiation, à l'exception des frais d'entrée et de sortie payés par le FCPE lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre OPC

Pour chaque exercice, le rapport annuel du FCPE donnera le montant exact des frais encourus.

Pour plus d'information sur les frais de ce FCPE, veuillez-vous référer aux rubriques "frais" de son règlement disponible sur le site internet www.amundi-ee.com.

Performances passées



Les performances ne sont pas constantes dans le temps et ne préjugent pas des performances futures.

Les performances annualisées présentées dans ce diagramme sont calculées après déduction de tous les frais prélevés par le FCPE.

Le FCPE a été agréé le 14 novembre 2008.

La devise de référence est l'euro (EUR).

Informations pratiques

Nom du dépositaire : CACEIS Bank.

Nom du teneur de compte : tout autre Teneur de comptes désigné par l'Entreprise.

Forme juridique du FCPE : multi-entreprises.

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts du FCPE peuvent être soumis à taxation.

Le présent FCPE n'est pas ouvert aux résidents des Etats Unis d'Amérique/"U.S. Person" (la définition est disponible sur le site internet de la Société de gestion : www.amundi.com).

Le conseil de surveillance est composé de représentants des porteurs de parts, de représentants de l'assureur porteur des parts ASSUREUR et de représentants de l'entreprise désignés selon les modalités prévues au règlement du FCPE. Il a notamment pour fonction d'examiner le rapport de gestion et les comptes annuels du FCPE, la gestion financière, administrative et comptable. Il décide notamment des opérations de fusion, scission ou liquidation. Pour plus de précision, veuillez vous reporter au règlement.

Le règlement et les derniers documents d'information périodique réglementaires du FCPE, ainsi que toutes autres informations pratiques, sont disponibles gratuitement auprès de la société de gestion.

La valeur liquidative est disponible sur le site internet www.amundi-ee.com.

La responsabilité de Amundi Asset Management ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du règlement du FCPE.

Ce FCPE est agréé en France et réglementé par l'Autorité des marchés financiers (AMF).

La société de gestion Amundi Asset Management est agréée en France et réglementée par l'Autorité des marchés financiers (AMF).

Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 18 janvier 2021.

DB
AV
BL⁴ FT

RÈGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT D'ENTREPRISE

AMUNDI PROTECT 90 ESR

La souscription de parts d'un fonds commun de placement emporte acceptation de son règlement.

En application des dispositions des articles L. 214-24-35 et L. 214-164 du Code monétaire et financier, il est constitué à l'initiative de la société de gestion :

AMUNDI ASSET MANAGEMENT

Société par actions simplifiée au capital de 1 086 262 605 euros,
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 437 574 452.
Siège Social : 90, Boulevard Pasteur - 75015 Paris.

Ci-après dénommée la "Société de gestion"

un Fonds Commun de Placement d'Entreprise multi-entreprises, ci-après dénommé « Le Fonds », pour l'application :

- de divers accords de participation,
- de divers plans d'épargne d'entreprise, plans d'épargne de groupe, plans d'épargne pour la retraite collectifs d'entreprise ou plans d'épargne retraite d'entreprise collectifs, plans d'épargne pour la retraite collectifs de groupe, plans d'épargne interentreprises, plans d'épargne pour la retraite collectifs interentreprises ou plans d'épargne retraite d'entreprise collectif interentreprises,

dans le cadre des dispositions du Livre III de la Troisième partie du Code du travail.

- de divers Plans d'Epargne Retraite (ci-après « PER ») mis en place dans le cadre des dispositions du Livre II Chapitre IV du Code Monétaire et financier

Ci-après dénommée "Accord(s)"

L'ensemble des sociétés adhérentes est ci-après dénommé « l'Entreprise ».

Ne peuvent adhérer au présent Fonds :

- que les salariés et anciens salariés de l'Entreprise et éventuellement les mandataires sociaux et autres bénéficiaires prévus par les accords.

Et, conformément à l'article L 224-8 du code monétaire et financier :

- lorsque le PER est géré dans le cadre d'un contrat d'assurance de groupe dont l'exécution est liée à la cessation d'activité professionnelle : l'entreprise d'assurance, la mutuelle ou union, l'institution de prévoyance ou union ;
- lorsque le PER est géré dans le cadre d'un contrat ayant pour objet la couverture d'engagements de retraite supplémentaire mentionnés aux articles L. 381-1 du code des assurances, L. 214-1 du code de la mutualité ou L. 942-1 du code de la sécurité sociale : l'organisme de retraite professionnelle supplémentaire ;

Ci-après dénommé l' "Assureur".

Les parts de ce Fonds ne peuvent pas être offertes ou vendues directement ou indirectement aux Etats-Unis d'Amérique (y compris sur ses territoires et possessions), à ou au bénéfice d'une "U.S. Person"⁽¹⁾, telle que définie par la réglementation américaine.

Les personnes désirant souscrire des parts de ce Fonds certifient en souscrivant qu'elles ne sont pas des "U.S. Persons". Tout porteur de parts doit informer immédiatement la Société de gestion dans l'hypothèse où il deviendrait une "U.S. Person".

La Société de gestion peut imposer des restrictions (i) à la détention de parts par une "U.S. Person" et notamment opérer le rachat forcé des parts détenues, ou (ii) au transfert de parts à une "U.S. Person".

Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la Société de gestion, faire subir un dommage au Fonds qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

(1) Une telle définition des "U.S. Person" est disponible sur le site internet de la Société de gestion : www.amundi.com.

*En cas de fermeture des marchés Euronext et/ou de jour férié légal en France, la valeur liquidative 5 / 20

DB
AV
FT
BL

TITRE I IDENTIFICATION

ARTICLE 1 - Dénomination

Le Fonds a pour dénomination **AMUNDI PROTECT 90 ESR**.

ARTICLE 2 - Objet

Le Fonds a pour objet la constitution d'un portefeuille d'instruments financiers conforme à l'orientation définie à l'article 3 ci-après. À cette fin, le Fonds ne peut recevoir que les sommes :

- attribuées aux salariés de l'Entreprise au titre de la participation des salariés aux résultats de l'entreprise ;
- versées dans le cadre du plan d'épargne d'entreprise (PEE), plan d'épargne groupe (PEG), plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO) ou plans d'épargne retraite d'entreprise collectifs (PERCOL), plan d'épargne pour la retraite collectif groupe (PERCOG) ou plan d'épargne interentreprises (PEI), plan d'épargne pour la retraite collectif interentreprises (PERCOLI) ou plans d'épargne retraite d'entreprise collectif interentreprises (PERCOLI) y compris l'intéressement ;
- versées dans le cadre d'un plan d'épargne retraite (PER) conformément à l'article L224-1 et suivants du code monétaire et financier
- provenant du transfert d'actifs à partir d'autres FCPE ;
- gérées jusque-là en comptes courants bloqués, pour la période d'indisponibilité restant à courir, dès lors que les accords précités le prévoient ;
- gérées jusque-là en comptes courants bloqués et devenues disponibles en application des articles L.3323-2, L.3323-3 et D.3324-34 du Code du travail.

ARTICLE 3 - Orientation de gestion

Le Fonds « AMUNDI PROTECT 90 ESR » est classé dans la catégorie : Non applicable .

Objectif de gestion et stratégie d'investissement :

- Objectif de gestion :

Le Fonds a pour objectif pour chaque catégorie de parts de :

- préserver 90% de la plus élevée des valeurs liquidatives établies pendant la Période de Protection.

Période de Protection : période allant du 1er décembre 2020 inclus au 1er décembre 2028 inclus, sauf en cas d'arrêt ou de modification de la Protection conformément aux dispositions du paragraphe « Protection ».

Sur la Période de Protection, le Fonds offre aux porteurs la protection que pour chaque catégorie de parts la valeur liquidative établie sera au moins égale à 90% de la plus élevée des valeurs liquidatives précédentes établies pendant la Période de Protection (la « Valeur Liquidative Plancher »). Pour la détermination de la Valeur Liquidative Plancher, le calcul de 90% de la plus élevée des valeurs liquidatives précédentes sera arrondi au centime inférieur.

De plus, à tout moment la Valeur Liquidative Plancher de la part ASSUREUR (créée au cours de la Période de Protection) sera au minimum égale à la Valeur Liquidative Plancher de la part F constatée le jour du démarrage de la part ASSUREUR.

- participer à l'évolution de deux catégories d'actifs dits « risqués » et « peu risqués » définis ci après.

- Indicateur de référence :

Aucun indicateur de référence n'est défini.

Du fait de son objectif de gestion et de la stratégie poursuivie, aucun indicateur de référence ne peut être défini pour le Fonds. En effet, la société de gestion procédera à une gestion active et dynamique de l'exposition du Fonds aux Actifs Risqués et Actifs Peu Risqués dans le respect des engagements de protection. De ce fait, l'exposition du Fonds aux Actifs Risqués pourra varier très significativement dans le temps, rendant toute comparaison avec un indicateur de référence non pertinente.

- Stratégie d'investissement :

Le Fonds a pour objectif de préserver, pour chaque catégorie de parts, la Valeur Liquidative Plancher pendant la Période de Protection en participant à l'évolution de deux catégories d'actifs :

- Les actifs dits « peu risqués » (ci-après « Actifs Peu Risqués ») qui permettent d'assurer la protection du capital pendant la Période de Protection.
- Les actifs dits « risqués » (ci-après « Actifs Risqués ») qui sont utilisés comme moteur de performance du fonds.

Pour bénéficier de la protection, réalisée grâce à une gestion dynamique de l'allocation entre Actifs Risqués et Actifs Peu Risqués, les investisseurs acceptent de ne bénéficier que partiellement de la hausse des marchés financiers.

La gestion du Fonds se fera selon le mécanisme d'assurance de portefeuille, qui repose sur la distinction entre deux types d'actifs au sein d'un même portefeuille :

- des Actifs Peu Risqués, constitués d'actifs monétaires et/ou obligataires (notamment OPC). Ces Actifs Peu Risqués permettent d'assurer la Protection dont bénéficient les investisseurs. La valeur des Actifs Peu Risqués peut

*En cas de fermeture des marchés Euronext et/ou de jour férié légal en France, la valeur liquidative 6 / 20

DB
AV
BL FT

cependant varier à la baisse.

- des Actifs Risqués, qui constituent le moteur de performance du Fonds. Pour cela, le gérant investira :

- sur les marchés actions par le biais :
 - d'OPC actions de toutes zones géographiques (y.c. les pays émergents),
 - de stratégies dont l'objectif est de bénéficier d'une partie de la performance des marchés actions dans un cadre de risque contrôlé. Ce type de stratégie consiste à s'exposer à un indice actions et à appliquer une stratégie de couverture sur cet indice ou sur un indice corrélé dans l'objectif de limiter l'impact de chocs de marché à la baisse par le biais d'achats et de ventes systématiques d'options. Ces stratégies pourront être mises en œuvre via des contrats d'échange sur rendement global (Total Return Swap) et représenter jusqu'à 25% de l'actif net. Le fonds pourra, dans le cadre de cette stratégie, également détenir des titres en direct et intervenir sur les marchés à terme.
 - de titres en direct
 - d'instruments financiers à terme, tels que les options ou les contrats d'échange (Swap)

et/ou

- sur les marchés de taux et crédit par le biais :
 - d'OPC obligations (zone euro, européennes, internationales, émergentes, haut-rendement, ...)
 - de titres de créance, dont une partie peut avoir une notation Standard&Poor's (ou équivalent) basse (jusqu'à D) ou inexistante. Le gérant ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement aux appréciations des agences de notation financière mais fonde sa conviction d'achat et de vente d'un titre sur les analyses de crédit et de marchés établies par Amundi, groupe d'appartenance de la société de gestion.
 - de dérivés de crédit (CDS et/ou indices de CDS)
 - d'instruments financiers à terme, tels que les options ou les contrats d'échange (Swap)

et/ou

- sur des fonds de type « performance absolue » dont la stratégie vise une rentabilité positive quelle que soit l'évolution des marchés.

La répartition du portefeuille entre les Actifs Peu Risqués et les Actifs Risqués dépend du niveau de protection offert (et donc du niveau de la valeur liquidative plancher, ci-après « Valeur Liquidative Plancher » - telle que définie ci-dessus), de la performance réalisée par chaque catégorie de part, et d'un paramètre de perte déterminé pour chacun des Actifs Risqués.

Une chute significative des Actifs Risqués, brutale ou régulière, pourrait entraîner une diminution, voire la disparition de la part des Actifs Risqués au profit des Actifs Peu Risqués. Ainsi les proportions des Actifs Risqués et des Actifs Peu Risqués varieront notamment en fonction de la hausse ou la baisse de la valeur liquidative de chaque catégorie de parts, permettant d'offrir la protection de la Valeur Liquidative Plancher.

A l'échéance de la Période de Protection, le porteur sera informé de la reconduction de la protection ou de l'investissement des actifs du fonds en OPC Monétaires.

Avantages	Inconvénients
<ul style="list-style-type: none">- Le Fonds permet aux investisseurs de bénéficier de la protection d'au moins 90% de leur capital investi pendant la Période de Protection (hors commission de souscription).- Au travers du rendement des Actifs Risqués, le porteur participe à la performance éventuelle des différents marchés.- Du fait de la Protection mise en place à chaque valeur liquidative, l'investisseur peut racheter ses parts à tout moment pendant la Période de Protection sur une valeur liquidative supérieure ou égale à la "Valeur Liquidative Plancher".	<ul style="list-style-type: none">- En cas de hausse des Actifs Risqués, le mécanisme de l'assurance de portefeuille peut limiter la participation du Fonds à cette hausse.- Les investisseurs entrant suite à une période de baisse de la valeur liquidative voient leur exposition aux Actifs Risqués réduite du fait d'un niveau de protection (la "Valeur Liquidative Plancher" établie pendant la Période de Protection) contraignant. La participation à la hausse potentielle des Actifs Risqués en est diminuée.- Afin d'assurer la protection dont bénéficient les investisseurs, l'exposition aux Actifs Risqués peut devenir nulle et le rester par la suite. Dans ce cas, le Fonds est dit "monétarisé" et on parle de "monétarisation"

* **Monétarisation** : Une chute significative des Actifs Risqués, brutale ou régulière, pourrait entraîner une diminution, voire la disparition de la part des Actifs Risqués au profit de la part des Actifs Peu Risqués, on parle alors de « Monétarisation ».

Dans la pratique, la Monétarisation interviendra si l'écart entre la valeur liquidative et la Valeur Liquidative Plancher rapporté à la valeur liquidative devient strictement inférieur à 0,75% pour au moins une des deux catégories de parts. Dans ce cas :

- la Protection prendra fin à l'issue d'une période de 6 mois suivant la première date à laquelle la Monétarisation a été constatée par la Société de gestion,
- l'exposition aux Actifs Risqués sera ramenée à 0 ; dès lors la participation du Fonds à un éventuel rebond des Actifs Risqués deviendra donc nulle et la performance de chaque catégorie de part ne dépendra plus que de la performance des Actifs Peu Risqués.

*En cas de fermeture des marchés Euronext et/ou de jour férié légal en France, la valeur liquidative 7 / 20

DB
Saisi
AV
BL FT

Pendant cette période de 6 mois à compter de la Monétarisation, la société de gestion proposera, sous réserve de l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers, soit une nouvelle protection aux investisseurs, soit de fusionner le Fonds, soit de transformer son orientation de gestion. Les porteurs du Fonds seront avisés de l'option retenue par la Société de gestion préalablement à sa mise en œuvre. Le porteur est informé qu'en cas de proposition d'une nouvelle protection, cette dernière pourrait être différente, soit par son mécanisme, soit par son niveau, de la Protection qui prend fin.

Profil de risque :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas des marchés.

Il est rappelé que ces risques sont limités pendant la Période de Protection du fait de l'existence de la Protection qui limite la perte en capital à 10% maximum. Au-delà de la Période de Protection, le fonds sera investi en produits monétaires ou une nouvelle protection sera reconduite.

- **Risque de perte en capital** : l'investisseur est averti que son capital n'est pas garanti et peut donc ne pas lui être restitué.
- **Risque actions** : si les actions ou les indices, auxquels le portefeuille est exposé même indirectement au travers d'OPC baissent la valeur liquidative pourra baisser.
- **Risque de taux** : il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêts. Il est mesuré par la sensibilité qui est comprise entre -4 et +10 pour la poche obligataire. En cas d'évolution des taux d'intérêts défavorable au portefeuille, la valeur liquidative pourra baisser de manière sensible.
- **Risque de crédit** : il s'agit du risque de baisse des titres émis par un émetteur privé ou de défaut de ce dernier. En fonction du sens des opérations du Fonds, la baisse (en cas d'achat) ou la hausse (en cas de vente) de la valeur des titres de créance sur lesquels est exposé le Fonds peut entraîner une baisse de la valeur liquidative.
- **Risque de monétarisation** : si les conditions de marché et/ou de protection le requièrent, le Fonds pourra être « monétarisé », c'est-à-dire exposé uniquement aux Actifs Peu Risqués. Dans ce cas la protection prendrait fin dans un délai de 6 mois à compter de la date de monétarisation ; chaque catégorie de parts délivrerait dans l'intervalle une performance liée au marché monétaire et/ou obligataire et ne profiterait pas d'un éventuel rebond des Actifs Risqués.
- **Risque de contrepartie** : le Fonds a recours à des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres et/ou à des dérivés négociés de gré à gré dont les contrats d'échange sur rendement global. Ces opérations, conclues avec une contrepartie, exposent le Fonds à un risque de défaillance et/ou de non-exécution du contrat de la part de celle-ci, qui pourront avoir un impact significatif sur la valeur liquidative. Ce risque pourrait ne pas être, le cas échéant, compensé par les garanties financières reçues.
- **Risque lié à la surexposition** : le Fonds peut avoir recours à des instruments financiers à terme (dérivés) afin de générer une sur exposition et ainsi porter l'exposition du Fonds au-delà de l'actif net. En fonction du sens des opérations du Fonds, l'effet de la baisse (en cas d'achat d'exposition) ou de la hausse du sous-jacent du dérivé (en cas de vente d'exposition) peut être amplifié et ainsi accroître la baisse de la valeur liquidative.
- **Risque de change** : il s'agit du risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise de référence du portefeuille, l'euro. En fonction du sens des opérations, la baisse (en cas d'achat) ou la hausse (en cas de vente) d'une devise par rapport à l'euro pourra entraîner la baisse de la valeur liquidative.
- **Risque de gestion discrétionnaire** : le style de gestion discrétionnaire appliqué au Fonds repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés et/ou sur la sélection des valeurs. Il existe un risque que le Fonds ne soit pas investi à tout moment sur les marchés ou les valeurs les plus performantes. La performance peut donc être inférieure à l'objectif de gestion. La valeur liquidative de chaque catégorie de parts peut en outre avoir une performance négative.
- **Risque lié à l'investissement sur les titres émis par les pays émergents** : les actions de ces pays offrent une liquidité plus restreinte que les grandes capitalisations des pays développés ; ainsi certains titres de ces pays peuvent être difficilement négociables ou même ne plus être négociables momentanément, du fait notamment de l'absence d'échanges sur le marché ou de restrictions réglementaires ; en conséquence, la détention éventuelle de ces titres peut entraîner des dérogations au fonctionnement normal du Fonds conformément au règlement et si l'intérêt des investisseurs le commande. En outre, les mouvements de baisse de marché pouvant être plus marqués et plus rapides que dans les pays développés, la valeur liquidative pourra baisser plus fortement et plus rapidement.
- **Risque de liquidité** : dans le cas particulier où les volumes d'échange sur les marchés financiers sont très faibles, toute opération d'achat ou vente sur ces derniers peut entraîner d'importantes variations du marché.
- **Risque de liquidité lié aux acquisitions et cessions temporaires de titres et/ou contrats d'échange sur rendement global (TRS)** : le Fonds peut être exposé à des difficultés de négociation ou une impossibilité momentanée de négociation de certains titres dans lesquels le Fonds investit ou de ceux reçus en garantie, en cas de défaillance d'une contrepartie d'opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titre et/ou de contrats d'échange sur rendement global (TRS).
- **Risque lié à l'utilisation de titres dits « de dette spéculative (haut rendement) »** : ce Fonds doit être considéré comme en partie spéculatif et s'adressant plus particulièrement à des investisseurs conscients des risques inhérents aux investissements dans des titres dont la notation est basse ou inexistante. Ainsi, l'utilisation de titres « haut rendement / High Yield » pourra entraîner un risque de baisse de la valeur liquidative plus important.

Composition du Fonds :

Le Fonds aura recours :

- aux marchés de taux, au travers d'instruments financiers dont des OPC, jusqu'à 100% de l'actif, toutes zones géographiques confondues, notamment à des obligations haut rendement ainsi qu'à des obligations émises par des pays

*En cas de fermeture des marchés Euronext et/ou de jour férié légal en France, la valeur liquidative 8 / 20

DB
AV
BL FT

émergents.

Les émetteurs sélectionnés pourront aussi bien relever du secteur privé que du secteur public (États, collectivités territoriales, ...), les dettes privées étant susceptibles de représenter jusqu'à 100% des instruments de dette.

Le Fonds pourra détenir des bons du Trésor et d'autres titres de créance négociables (correspondant à une notation minimale lors de leur achat de BBB- dans l'échelle S&P ou de Baa3 dans celle de Moody's ou notations équivalentes selon analyse de la Société de gestion) et des placements monétaires. La durée moyenne de ces instruments sera inférieure à 10 ans.

- aux marchés actions, jusqu'à 100% de l'actif, au travers d'instruments financiers dont des OPC, investis notamment en actions de sociétés de moyenne/grande capitalisations faisant partie des pays de l'OCDE mais aussi en actions de sociétés des pays émergents

Le Fonds peut exposer jusqu'à 100% de son actif en actions ou parts d'OPC de droit français ou étrangers. Les stratégies d'investissement de ces OPC et fonds d'investissement sont compatibles avec celle du Fonds.

La sélection des fonds sous-jacents pourra s'effectuer au sein d'un univers interne (fonds gérés par la Société de Gestion ou une société liée à la Société de Gestion) ou externe à la Société de Gestion (fonds gérés par d'autres sociétés de gestion).

Le Fonds peut intervenir sur des instruments financiers à terme, négociés sur des marchés réglementés français et étrangers et de gré à gré.

Instruments utilisés :

Les instruments ci-après, qu'ils soient régis par le droit français ou un droit étranger :

- Les actions et autres titres donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de vote admis à la négociation sur un marché réglementé.
- Les titres de créance et instruments du marché monétaire.
Les titres en portefeuille seront sélectionnés selon le jugement de la gestion et dans le respect de la politique interne de suivi du risque de crédit de la Société de gestion.
En vue de la sélection des titres, la gestion ne s'appuie, ni exclusivement ni mécaniquement, sur les notations émises par les agences de notation, mais fonde sa conviction d'achat et de vente d'un titre sur ses propres analyses de crédit et de marchés. A titre d'information, la gestion pourra recourir notamment à des titres bénéficiant des notations telles que décrites ci-dessous.
Les obligations privées : les titres obligataires ayant une notation minimum « Investment Grade » correspondant à une notation minimum de BBB- dans les échelles de notation de Standard and Poor's, de Fitch ou de Baa3 dans celle de Moody's, et haut rendement (« high yield ») euro ayant une notation minimum de D dans les échelles de notation de Standard and Poor's, de Fitch ou de C dans celle de Moody's.
- Les parts ou actions d'Organismes de Placement Collectif ;
- Les parts ou actions de Fonds d'Investissement à Vocation Générale ;
- Les parts ou actions d'Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières ;
- Les instruments financiers à terme :
 - Marchés d'intervention : Réglementé / Organisé / De gré à gré
 - Instruments utilisés : futures sur indices taux, actions, change et volatilité, options sur futures et titres, options de taux, options de change, swaps de devises, de taux et d'indices, asset swaps, TRS sur indices actions et/ou options, change à terme (achat ou vente de devises à terme), dérivés de crédit (Credit Default Swap)
 - Nature des interventions, l'ensemble des opérations étant limité à la réalisation de l'objectif de gestion : Couverture / Exposition / Arbitrage
 - Risque sur lesquels le gérant désire intervenir : Action / Taux / Change / Crédit / Volatilité
- Les opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres dans le cadre l'article R 214-32-27 du Code monétaire et financier et limitées à la réalisation de l'objectif de gestion.
Des informations sur les modalités de calcul et de partage de la rémunération sur ces opérations sont mentionnés à l'article « Frais de fonctionnement et commissions » du présent règlement.

Informations relatives aux garanties financières (acquisitions et cessions temporaires de titres et/ou aux dérivés négociés de gré à gré :

Nature des garanties financières :

Dans le cadre des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres et des opérations sur dérivés négociés de gré à gré, le Fonds peut recevoir à titre de garantie (appelé collatéral) des titres et des espèces.

Les titres reçus en garantie doivent respecter des critères définis par la société de gestion. Ils doivent être :

- liquides,
- cessibles à tout moment,
- diversifiés, dans le respect des règles d'éligibilité, d'exposition et de diversification du Fonds,
- émis par un émetteur qui n'est pas une entité de la contrepartie ou de son groupe.

Pour les obligations, les titres seront en outre émis par des émetteurs localisés dans l'OCDE et de haute qualité dont la notation minimale pourrait aller de AAA à BBB- sur l'échelle de Standard & Poor's ou bénéficiant d'une notation jugée

équivalente par la société de gestion. Les titres obligataires doivent avoir une échéance maximale de 50 ans.

Les critères décrits ci-dessus sont détaillés dans une politique Risques consultable sur le site internet de la société de gestion : www.amundi.com et pourront faire l'objet de modifications notamment en cas de circonstances de marché exceptionnelles. Des décotes peuvent être appliquées au collatéral reçu ; elles prennent en compte la qualité de crédit, la volatilité des prix des titres ainsi que le résultat des simulations de crises réalisées.

Réutilisation du collatéral espèces reçu :

Le collatéral espèces reçu, limité à 10% de l'actif net, peut être réinvesti en dépôts ou en titres émis ou garantis par une entité publique ou parapublique d'un pays membre de l'Union Européenne ou d'un pays tiers autorisé, ou en OPCVM monétaires, conformément à la Politique Risques de la société de gestion.

Réutilisation du collatéral titres reçu :

Non autorisé : Les titres reçus en collatéral ne pourront être vendus, réinvestis ou remis en garantie.

- Les actifs mentionnés à l'article R 214-32-19 du Code monétaire et financier dans la limite de 10% de l'actif :
 - Des bons de souscription ;
 - Des bons de caisse ;
 - Des billets à ordre ;
 - Des billets hypothécaires ;
 - Des parts ou actions des FIA français suivants :
 - OPCVM nourriciers et FIVG nourriciers (article L214-22 et L214-24-57),
 - OPCVM bénéficiant d'une procédure allégée (constitués sous l'empire de l'ancienne réglementation - article L214-35 dans sa rédaction antérieure au 2 août 2003),
 - FIVG, Fonds de capital investissement, Fonds de fonds alternatif, FPVG qui investissent plus de 10 % en actions ou parts de placements collectifs ou de fonds d'investissement,

La Société de gestion peut, pour le compte du Fonds, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du Fonds et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Fonds. Il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du Fonds en garantie de cet emprunt.

Ces opérations ont pour objet la protection de la valeur de l'actif sous-jacent du Fonds et/ou la réalisation de l'objectif de gestion conformément aux dispositions du Code monétaire et financier.

Méthode de calcul du ratio de risque global :

Le risque global de l'OPC est calculé selon la méthode suivante : **Méthode de la VaR Absolue**

L'effet de levier indicatif est la somme des nominaux des instruments financiers à terme en valeur absolue ; c'est-à-dire sans compensation et prise en compte des couvertures réalisées par l'utilisation de ces instruments financiers à terme.

Niveau de levier indicatif: 30 %

Méthode(s) complémentaire(s) pour suivre l'effet de levier de l'OPC au titre de la Directive 2011/61/UE (AIFM) :

L'effet de levier de l'OPC est calculé selon la ou les différentes méthodes réglementaires définies ci-dessous.

La combinaison de différentes méthodes permet une meilleure prise en compte de la stratégie et de l'exposition mise en oeuvre dans l'OPC.

Levier calculé selon la Méthode de l'Engagement :

Le levier calculé selon la méthode de l'Engagement représente la somme de l'exposition des titres et des instruments financiers à terme.

En cas d'utilisation par l'OPC d'instruments financiers à terme, ces derniers pourront être utilisés soit à titre de couverture (ainsi, ils se compenseront avec les titres aux fins de limiter l'exposition) ; soit dans les limites prévues par le prospectus, afin de générer de l'exposition.

Le niveau de levier maximum en Engagement est de : 200%

Levier calculé selon la Méthode Brute :

L'exposition de l'OPC selon la méthode brute est la somme de la valeur de marché de titres détenus en portefeuille et des valeurs absolues des engagements sur les instruments financiers à terme ; c'est-à-dire sans compensation et sans prise en compte des couvertures des instruments financiers entre eux ou avec les titres détenus.

Le niveau de levier brut maximum est de : 300%

.Protection

Etablissement Garant : AMUNDI Finance « le Garant »

Objet :

**En cas de fermeture des marchés Euronext et/ou de jour férié légal en France, la valeur liquidative 10 / 20*

DB
AV
BL FT

Le Garant garantit au Fonds sur la « Période de Protection » et à première demande de la Société de gestion, que pour chaque catégorie de parts la valeur liquidative sera au moins égale à **90%** de la plus élevée des valeurs liquidatives précédentes établies pendant la Période de Protection (la « Valeur Liquidative Plancher »). Pour la détermination de la Valeur Liquidative Plancher, le calcul de **90%** de la plus élevée des valeurs liquidatives précédentes sera arrondi au centime inférieur. De plus, à tout moment la Valeur Liquidative Plancher de la part ASSUREUR (créée au cours de la Période de Protection) sera au minimum égale à la Valeur Liquidative Plancher de la part F constatée le jour du démarrage de la part ASSUREUR.

Période de Protection : période allant du 1er décembre 2020 inclus au 1er décembre 2028 inclus, sauf en cas d'arrêt ou de modification de la Protection conformément aux dispositions des paragraphes « Arrêt prématuré de la Protection en cas de Monétarisation », « Modification ou arrêt de la Protection en cas de changement des textes réglementaire et fiscaux » et « Arrêt de la Protection en cas de changement de gestionnaire financier ».

Parts bénéficiant de la Protection : pour chaque catégorie de parts toutes parts existantes au 1er décembre 2020 ou souscrites pendant la Période de Protection, et rachetées sur une valeur liquidative établie pendant la Période de Protection.

Parts ne bénéficiant pas de la Protection : les parts souscrites ou rachetées sur une valeur liquidative établie après la Période de Protection.

Modalités d'exercice de la Protection:

La Société de gestion exercera la Protection pour le compte du Fonds. En cas de mise en œuvre de la Protection, le Garant versera irrévocablement au Fonds, à première demande de la Société de gestion les sommes dues à ce titre.

La demande sera formulée par écrit par la Société de gestion, et les sommes correspondantes créditées par le Garant au compte du Fonds au plus tard 3 jours ouvrés suivant la réception de la demande. Le Garant ne peut pas demander à la Société de gestion le remboursement des sommes ainsi versées.

Arrêt de la Protection en cas de Monétarisation :

En cas de Monétarisation (telle que définie dans le paragraphe « Stratégie d'investissement »), la Protection prendra fin à l'issue d'une période de six mois suivant la première date à laquelle la Monétarisation a été constatée par la Société de gestion.

Pendant cette période de 6 mois, la Société de gestion proposera, sous réserve de l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers, soit une nouvelle protection aux investisseurs, soit de fusionner le Fonds, soit une nouvelle orientation de gestion. Les porteurs du Fonds seront avisés de l'option retenue par la société de gestion préalablement à sa mise en œuvre. Le porteur est informé qu'en cas de proposition d'une nouvelle protection, cette dernière pourrait être différente, soit par son mécanisme, soit par son niveau, de la Protection qui prend fin.

Modification ou arrêt de la Protection en cas de changement des textes réglementaires et fiscaux :

La Protection est donnée compte tenu des textes législatifs, réglementaires et fiscaux en vigueur au 1er décembre 2020. En cas de changement desdits textes emportant création de nouvelles obligations pour le Fonds ou pour le Garant, et notamment une charge financière directe ou indirecte de nature fiscale ou autre, le Garant (i) informera la Société de gestion de la date à laquelle ces dispositions affectent le fonds et (ii) proposera à la Société de gestion des modalités techniques qui lui permettent de continuer à exécuter ses obligations au titre de la Protection au mieux des intérêts des investisseurs à compter de la date susvisée, et ce en tenant compte desdites nouvelles obligations ou charges. Le porteur est ainsi informé qu'en de telle circonstance une modification à la baisse du niveau de la Protection, ou un arrêt définitif pourraient être proposés. Dans ce cas, les Porteurs de Parts en seront informés par la Société de gestion. Toute modification de la Protection est soumise à l'agrément préalable de l'Autorité des Marchés Financiers.

Arrêt de la Protection en cas de changement de gestionnaire financier :

Le Garant pourra résilier la Protection si une nouvelle Société de gestion ou un nouveau gestionnaire financier par délégation sont désignés sans son accord. Si le Garant décide de mettre un terme à la Protection, les Porteurs de Parts seront préalablement informés. Il est précisé que cette faculté ne sera permise que dans le cas d'un changement de Société de gestion et/ou de gestionnaire financier pour une autre société de gestion ou gestionnaire financier étranger au groupe Crédit Agricole. Toute résiliation de la Protection est soumise à l'agrément préalable de l'Autorité des Marchés Financiers.

Information sur les critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) :

Des informations supplémentaires sur les modalités de prise en compte sur les critères ESG par la Société de gestion sur le

**En cas de fermeture des marchés Euronext et/ou de jour férié légal en France, la valeur liquidative* 11 / 20

DB
AV
FT

BL

site internet (www.amundi.com) et dans le rapport annuel du Fonds.

ARTICLE 4 - Durée du Fonds

Le Fonds est créé pour une durée indéterminée, à compter de son agrément.

TITRE II LES ACTEURS DU FONDS

ARTICLE 5 - La Société de gestion

La gestion du Fonds est assurée par la Société de gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

Sous réserve des pouvoirs dont dispose le Conseil de surveillance, la Société de gestion agit dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts y compris lorsque ces dernières sont souscrites par l'Assureur dans le cadre du PER et les représente à l'égard des tiers dans tous les actes concernant le Fonds.

ARTICLE 6 - Le Dépositaire

Le Dépositaire est CACEIS Bank.

Le Dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Il effectue la tenue de compte émetteur du Fonds.

ARTICLE 7 - Le Teneur de compte conservateur de parts du Fonds

Le Teneur de compte conservateur de parts est responsable de la tenue de compte conservation des parts du Fonds détenues par le porteur de parts.

Il est agréé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution après avis de l'Autorité des marchés financiers.

Il reçoit les instructions de souscription et de rachat des parts, procède à leur traitement et initie les versements ou les règlements correspondants.

ARTICLE 7 BIS – Le Gestionnaire du PER

Le Gestionnaire du PER exerce ses missions conformément à l'article L. 224-8 du Code monétaire et financier.

Le gestionnaire reçoit les instructions de souscription et de rachat des parts procède à leur traitement et initie les versements ou les règlements correspondants.

Lorsque le PER donne lieu à la souscription d'un contrat souscrit auprès d'un Assureur. Dans ce cadre, et conformément aux dispositions du code monétaire et financier, l'Assureur du contrat susmentionné est gestionnaire du PER et peut souscrire des parts du Fonds réservées aux Assureurs. Il est responsable des opérations attachées à ces parts Assureurs souscrites par lui au bénéfice des titulaires du PER.

ARTICLE 8 - Le Conseil de surveillance

1. Composition

Le Conseil de surveillance, institué en application de l'article L. 214-164 du Code monétaire et financier, est composé :

- Pour les entreprises ou groupe d'entreprises ayant mis en place un accord de participation, un PEE, un PEG, un PERCO ou PERCOL, un PERCOG ou adhérentes à un PEI ou à un PERCOI ou PERCOLI conclu par des entreprises prises individuellement :
 - un membre salarié porteur de parts par entreprise ou groupe d'entreprises, représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés, élu directement par les porteurs de parts, ou désigné par le ou les comités d'entreprises, ou le comité central ou désigné par les représentants des diverses organisations syndicales,
 - un membre représentant chaque entreprise ou groupe d'entreprises, désigné par la direction de ou des entreprises
- Pour les entreprises adhérentes à un PEI ou à un PERCOI de branche ou géographique conclu par des organisations syndicales représentatives et des organisations syndicales d'employeurs, plusieurs employeurs ou tout groupement d'employeurs :
 - d'autant de membres salariés porteurs de parts que d'organisations syndicales signataires à l'accord, représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés désignés par ces mêmes organisations syndicales,
 - d'autant de membres représentant les employeurs (plusieurs employeurs, groupements d'employeurs ou des représentants patronaux signataires de l'accord) désignés par les directions des entreprises.

*En cas de fermeture des marchés Euronext et/ou de jour férié légal en France, la valeur liquidative 12 / 20

DB
AV
BL FT

- Pour les entreprises ayant souscrit un PER :
 - o auprès d'un Assureur :
 - un ou deux membres, représentant l'Assureur porteur des parts PER CA, PER ou ASSUREUR et désignés par ce dernier parmi les titulaires du PER ayant investi dans le Fonds, conformément aux modalités de désignations définies dans le PER ;
 - o auprès d'un gestionnaire d'épargne salariale (PER en compte-titres) :
 - un membre salarié porteur de parts par entreprise ou groupe d'entreprises, représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés, élu directement par les porteurs de parts, ou désigné par le ou les comités d'entreprises, ou le comité central,
 - un membre représentant chaque entreprise ou groupe d'entreprises, désigné par la direction de ou des entreprises.

Dans tous les cas, le nombre de représentants de l'Entreprise sera au plus égal au nombre de représentants des porteurs de parts.

Le(s) comité(s) [ou le(s) comité(s) central(aux)] d'entreprise ou les représentants des organisations syndicales ou les porteurs de parts peuvent éventuellement désigner ou élire les mêmes personnes pour représenter les salariés porteurs de parts au conseil de surveillance de chacun des fonds de l'Entreprise, à condition que ces personnes soient porteurs de parts de chacun des fonds concernés.

Chaque membre peut être remplacé par un suppléant élu ou désigné dans les mêmes conditions.

La durée du mandat est fixée à 5 exercices. Le mandat expire effectivement après la réunion du Conseil de surveillance qui statue sur les comptes du dernier exercice du mandat. Celui-ci est renouvelable par tacite reconduction, sauf en cas de désignation par élection. Les membres peuvent être réélus.

Lorsque les parts du Fonds sont souscrites par l'Assureur du PER, les titulaires du PER sont représentés au Conseil de surveillance du Fonds en lieu et place de l'Assureur porteur des parts.

Le renouvellement d'un poste devenu vacant s'effectue dans les conditions de nomination décrites ci-dessus. Il doit être réalisé sans délai à l'initiative du Conseil de surveillance ou, à défaut, de l'Entreprise et, en tout état de cause, avant la prochaine réunion du Conseil de surveillance.

2. Missions

Le Conseil de surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion et des comptes annuels du Fonds, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable et l'adoption de son rapport annuel.

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-164 du Code monétaire et financier, alinéa 6, la Société de gestion exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du Fonds et décide de l'apport des titres en cas d'offre d'achat ou d'échange.

Le Conseil de surveillance peut présenter des résolutions aux assemblées générales.

Il décide des fusions, scissions et liquidation du Fonds. Sans préjudice des compétences de la Société de gestion et de celles du liquidateur, le Conseil de surveillance peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs.

Seules les modifications relatives au changement de société de gestion et/ou de dépositaire, à la fusion, scission, liquidation ou dissolution du Fonds sous soumise à l'accord préalable du Conseil de surveillance étant précisé que l'accord du Conseil de surveillance ne sera pas requis dans le cas de changement de société et/ou de Dépositaire pour une autre Société de gestion et/ou de Dépositaire dans le groupe Crédit Agricole.

Les modifications suivantes sont soumises à l'accord préalable du Conseil de surveillance :

- changement de société de gestion et/ou de dépositaire
- fusion, scission, liquidation ou dissolution

Les modifications rendues nécessaires par une évolution des textes légaux ou réglementaires s'effectueront à l'initiative de la Société de gestion. Le Conseil de surveillance sera informé de ces modifications.

3. Quorum

Lors d'une première convocation, le Conseil de surveillance ne délibère valablement que si 10% au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Le Conseil de surveillance ne peut se réunir que si un représentant des porteurs de parts, au moins, est présent.

Si le quorum n'est pas atteint, lors de la première convocation, il est procédé à une deuxième convocation par lettre recommandée avec avis de réception. Le Conseil de surveillance peut valablement délibérer avec les membres présents ou représentés, sous réserve qu'un représentant des porteurs de parts, au moins, soit présent.

Lorsque, après une deuxième convocation, le Conseil de surveillance ne peut toujours pas être réuni, la Société de gestion établit un procès-verbal de carence. Un nouveau conseil de surveillance peut alors être constitué sur l'initiative de l'Entreprise, d'un porteur de parts au moins ou de la Société de gestion, dans les conditions prévues par le présent règlement.

Si ces dispositions ne peuvent être appliquées, la Société de gestion, en accord avec le Dépositaire, se réserve la possibilité de transférer les actifs du Fonds vers un autre Fonds « multi-entreprises ».

4. Décisions

Lors de la première réunion, dont la convocation est assurée par tous moyens par la Société de gestion, le Conseil de surveillance élit parmi les salariés représentant les porteurs de parts un Président pour une durée d'un an. Les membres représentant la Direction des entreprises adhérentes et/ou l'assureur le cas échéant ne sont éligibles. Le président est

*En cas de fermeture des marchés Euronext et/ou de jour férié légal en France, la valeur liquidative 13 / 20

DB
AV
BL FT

rééligible ou renouvelable par tacite reconduction.

Le Conseil de surveillance peut être réuni à toute époque de l'année, soit sur convocation de son Président, soit à la demande des deux tiers au moins de ses membres, soit sur l'initiative de la Société de gestion ou du Dépositaire.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Un représentant de la Société de gestion assiste, dans la mesure du possible, aux réunions du Conseil de surveillance. Le Dépositaire, s'il le juge nécessaire, peut également assister aux réunions du Conseil de surveillance.

Il est tenu un registre de présence signé par les membres présents. Les délibérations du Conseil de surveillance sont consignées dans des procès-verbaux signés par le Président de séance et au minimum un membre présent à la réunion. Ces procès-verbaux reprennent la composition du conseil, les règles de quorum et de majorité, les membres présents, représentés ou absents et, pour chaque résolution, le nombre de voix favorables et défavorables, le nom et la fonction des signataires du procès-verbal. Ils doivent être conservés par le Président du Conseil de surveillance et par l'Entreprise, copie devant être adressée à la Société de gestion.

Dans tous les cas, un procès-verbal de séance sera établi au nom de chacun des fonds concernés par la réunion ou par les décisions du Conseil de surveillance.

En cas d'empêchement du Président, celui-ci est remplacé par un des membres présents à la réunion, désigné de manière collégiale.

En cas d'empêchement, chaque membre du Conseil de surveillance représentant les porteurs de parts, peut, en l'absence de suppléant, se faire représenter par le Président de ce Conseil ou par tout autre membre du Conseil de surveillance, représentant les porteurs de parts. Les membres représentant l'Entreprise ne peuvent être représentés que par des représentants de l'Entreprise. Les pouvoirs ainsi délégués doivent être annexés à la feuille de présence et être mentionnés dans le procès-verbal de la réunion. Les délégations de pouvoir ne peuvent être consenties que pour une seule réunion.

ARTICLE 9 - Le Commissaire aux comptes

Le Commissaire aux comptes est le Cabinet PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT. Il est désigné pour six exercices par le Conseil d'Administration de la Société de gestion, après accord de l'Autorité des marchés financiers.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le Commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du Commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration de la Société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

ARTICLE 9-1 - Autres acteurs

Le Garant est AMUNDI FINANCE, société anonyme au capital de EUR 40.320.157, dont le siège social se trouve 90 Boulevard Pasteur – 75015 Paris, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 421 304 601.

La rémunération du Garant est incluse dans les frais de gestion indiqués au P1 de l'article 16. Elle est à la charge du Fonds.

DB
BL AV

TITRE III FONCTIONNEMENT ET FRAIS DU FONDS

ARTICLE 10 - Les parts

Le Fonds émet 2 catégories de parts :

Part F :

La valeur initiale de la part F à la constitution du fonds est de 100 euros.

Part ASSUREUR : tout assureur gestionnaire de PER

La valeur initiale de la part ASSUREUR au jour de la première souscription est égale à la valeur de la part F ce jour-là.

Catégories de part	Code AMF	Code ISIN	Valeur initiale de la part	Affectation du résultat	Nature des parts
Part F	990000099829		100 euros	Capitalisation	Part réservée TCCP
Part Assureur	990000127809		au jour de la première souscription est égale à la valeur de la part F ce jour-là	Capitalisation	Tout assureur gestionnaire de PER

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, la Société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division ou au regroupement des parts.

ARTICLE 11 - Valeur liquidative

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part. Elle est calculée en divisant l'actif net du Fonds par le nombre de parts émises.

La valeur liquidative est calculée quotidiennement chaque jour de bourse Euronext Paris à l'exception des jours fériés légaux en France.

Il est précisé que les jours fériés au sens du Code du travail et/ou si la Bourse de Paris est fermée, la valeur liquidative n'est pas calculée. Le traitement des opérations de souscription et de rachat est effectué sur la valeur liquidative du premier jour ouvré suivant.

Elle est transmise à l'Autorité des marchés financiers le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du Conseil de surveillance à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination et affichée dans les locaux de l'Entreprise et de ses établissements. Le Conseil de surveillance peut obtenir sur sa demande communication des valeurs liquidatives calculées.

Les valeurs mobilières et instruments financiers figurant à l'article 3 du présent règlement et inscrits à l'actif du Fonds sont évalués de la manière suivante :

- **Les valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé français ou étranger** sont évaluées au prix du marché. L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par la Société de gestion (cours de clôture). Ces modalités d'application sont également précisées dans l'annexe aux comptes annuels. Toutefois, les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au Commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.
- **Les instruments du marché monétaire** sont évalués à leur valeur de marché.
- **Les titres de créance négociables** sont évalués à leur valeur de marché.
En l'absence de transactions significatives, une méthode actuarielle est appliquée : les taux retenus sont ceux des émissions de titres équivalents affectés de la marge de risque liée à l'émetteur. Cette marge doit être corrigée en fonction des risques de marché (taux, émetteur, ...).
Les titres de créance négociables d'une durée résiduelle inférieure à trois mois, c'est-à-dire dont la durée à l'émission :
 - a) est inférieure ou égale à trois mois ;
 - b) est supérieure à trois mois mais acquis par le Fonds trois mois ou moins de trois mois avant l'échéance du titre ;
 - c) est supérieure à trois mois, acquis par le Fonds plus de trois mois avant l'échéance du titre, mais dont la durée de vie restant à courir, à la date de détermination de la valeur liquidative devient égale ou inférieure à trois mois ;
 sont évalués en étalant sur la durée de vie résiduelle la différence entre la valeur d'acquisition (cas a) ou la valeur de marché (cas b et c) et la valeur de remboursement.
Toutefois en cas de sensibilité particulière de certains titres aux risques de marché (taux, émetteur, ...) cette méthode doit être écartée.
- **Les parts ou actions d'OPCVM, de FIGG ou autres OPC** sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.
- **Les opérations visées à l'article R. 214-32-22 du Code monétaire et financier** sont évaluées à leur valeur de marché selon les modalités arrêtées par la Société de gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

*En cas de fermeture des marchés Euronext et/ou de jour férié légal en France, la valeur liquidative 15 / 20

DB
BL AV
FT

- **Les contrats à terme** sont portés pour leur valeur de marché

ARTICLE 12 - Sommes distribuables

Les revenus et les plus-values nettes réalisées des avoirs compris dans le Fonds sont obligatoirement réinvestis et ne donnent pas lieu à l'émission de parts nouvelles.

ARTICLE 13 - Souscription

Les demandes de souscription doivent être transmises au Teneur de compte conservateur de parts, le cas échéant par l'intermédiaire de l'Entreprise ou de son délégataire teneur de registre.

Les porteurs se rapprocheront du Teneur de compte choisi par leur entreprise afin de connaître les heures limites de réception des ordres qui leur sont applicables.

Le Teneur de compte conservateur de parts ou, le cas échéant, l'entité tenant le compte émission du Fonds, crée le nombre de parts que chaque versement permet en divisant ce dernier par le prix d'émission calculé sur la base de la première valeur liquidative suivant ledit versement.

Le Teneur de compte conservateur de parts indique à l'Entreprise ou à son délégataire teneur de registre le nombre de parts revenant à chaque porteur de parts en fonction d'un état de répartition établi par celle-ci. L'Entreprise ou son délégataire teneur de registre informe chaque porteur de parts de cette attribution.

Conformément à l'article L 214-24-41 du Code monétaire et financier, en cas de circonstances exceptionnelles, afin de sauvegarder les droits des porteurs restants, la Société de gestion peut décider de suspendre provisoirement l'établissement de la valeur liquidative, les souscriptions et les rachats. La Société de gestion en informe au préalable et au plus tard simultanément et par tous moyens l'Autorité des marchés financiers, le Conseil de surveillance, le Dépositaire et le Commissaire aux comptes.

En cas de Monétarisation (telle que définie dans le paragraphe Stratégie d'investissement), la Société de gestion peut refuser de nouvelles demandes de souscription.

ARTICLE 14 - Rachat

1. Les porteurs de parts bénéficiaires ou leurs ayants droit peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs parts, dans les conditions prévues dans les accords.

Les porteurs de parts ayant quitté leur entreprise sont avertis par cette dernière de la disponibilité de leurs parts. S'ils ne peuvent être joints à la dernière adresse indiquée, à l'expiration du délai d'un an à compter de la date de disponibilité des droits dont ils sont titulaires, leurs droits sont conservés par la Société de gestion jusqu'à l'expiration de la prescription prévue à l'article D 3324-38 du Code du travail. Ils peuvent être transférés automatiquement dans un fonds appartenant à la classification « monétaire » ou « monétaire court terme ».

2. Les demandes de rachat, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, sont à transmettre, éventuellement par l'intermédiaire de l'Entreprise ou de son délégataire teneur de registre au Teneur de compte conservateur de parts sont exécutées au prix de rachat calculé conformément aux modalités prévues dans le règlement.

Les porteurs se rapprocheront du Teneur de compte choisi par leur entreprise afin de connaître les heures limites de réception des ordres qui leur sont applicables.

Les parts sont payées en numéraire par prélèvements sur les avoirs du Fonds. En aucun cas, le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'Entreprise ou de la Société de gestion, et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par le Teneur de compte conservateur de parts. Toutefois par exception en cas de difficulté ou d'infaisabilité et à la demande expresse du porteur de parts le remboursement de ses avoirs pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur, d'un établissement habilité par la réglementation locale avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable.

Cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas un mois après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.

Si leur entreprise et le Teneur de compte conservateur de parts le permettent, les porteurs de parts peuvent avoir la possibilité d'effectuer des demandes de rachat assorties de conditions. Les frais et modalités en sont alors détaillés dans le bulletin de correspondance en vigueur et/ou dans tout autre support que le Teneur de compte conservateur de parts peut être amené à mettre à disposition des porteurs de parts et éventuellement de l'Entreprise.

Article 14 bis – Souscriptions et rachats dans le cadre d'un plan d'épargne retraite Assurantiel

Ces parts sont admises en Euroclear France

Les ordres de souscription ou de rachat sont centralisés par CACEIS Bank chaque jour ouvré comme indiqué dans le tableau ci-dessous, à l'exception des jours fériés légaux en France. Ils sont exécutés sur la base de la valeur liquidative telle que définie par le PER Assurantiel et/ou dans la documentation contractuelle associée.

DB
BL AV
FT

J	J	J+1 : jour d'établissement de la VL	J+2 ouvré 18h	J+3 ouvré	J+3 ouvré
Centralisation avant 10h00 des ordres de souscription	Centralisation avant 10h00 des ordres de rachat	Execution de l'ordre au plus tard en J+1	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

L'Assureur du PER, porteur de parts Assureur, souscrit les parts ASSUREUR (selon le contexte commercial de mise en place du PER) et traite les demandes d'investissement au Fonds par les Titulaires du PER, dans les conditions prévues au régime de PER géré par l'Assureur.

Les ordres de souscription sont communiqués par l'Assureur au dépositaire agissant en tant que centralisateur.

L'Assureur du PER, porteur de parts Assureur (ASSUREUR), demande le rachat de ses parts selon les ordres de rachat des titulaires du PER, dans les conditions prévues au régime de PER.

Les ordres de rachat sont communiqués par l'Assureur au dépositaire agissant en tant que centralisateur.

ARTICLE 15 - Prix d'émission et de rachat

Le prix d'émission des parts est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 11 ci-dessus, majorée d'une commission, destinée le cas échéant à être rétrocédée.

Le prix de rachat de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 11 ci-dessus, majoré d'une commission acquise au Fonds.

Ces commissions sont détaillées dans le tableau ci-dessous :

Frais prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux maximum
Commission de souscription	Montant de la souscription	Part F : 3,00 %
		Part ASSUREUR : 2,00 %
Commission de rachat	Montant du rachat	Part F : Néant
		Part ASSUREUR : Néant

Les commissions de souscription et/ou de rachat sont à la charge des porteurs de parts ou de l'entreprise selon les dispositions du dispositif de l'entreprise adhérente.

ARTICLE 16 - Frais de fonctionnement et commissions

	Frais facturés au Fonds	Assiette	Taux barème	Prise en charge Fonds/Entreprise
P1	Frais de gestion financière	Actif net	AMUNDI PROTECT 90 ESR - F : 0,70 % TTC maximum	Fonds
P2	Frais administratifs externes à la société de gestion	Actif net	AMUNDI PROTECT 90 ESR - ASSUREUR : 0,70 % TTC maximum	Fonds
P3	Frais indirects :			
	- Commission de souscription	Actif net	0,30 % TTC maximum	Fonds
	- Commission de rachat	Actif net	Néant	Fonds
	- Frais de gestion	Actif net	1,50 % TTC l'an maximum	Fonds
P4	Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction ou opération	Néant	Sans objet
P5	Commission de surperformance	Actif net	Néant	Fonds

Pourront s'ajouter aux frais facturés au Fonds et affichés ci-dessus, les coûts liés aux contributions dues par la Société de gestion à l'Autorité des Marchés Financiers au titre de la gestion du Fonds.

DB
BL AV
FT

*En cas de fermeture des marchés Euronext et/ou de jour férié légal en France, la valeur liquidative 17 / 20

La rémunération du Garant est incluse dans les frais de gestion indiqués au P1 ci-dessus.

Modalités de calcul et de partage des rémunérations sur les opérations d'acquisitions et/ou de cessions temporaires d'instruments financiers :

Opérations de mise en pension :

Dans le cadre des opérations de mise en pension, Amundi Asset Management, a confié à Amundi Intermédiation, pour le compte de l'OPC les réalisations suivantes :

la sélection des contreparties,

la demande de mise en place des contrats de marché,

le contrôle du risque de contrepartie,

le suivi qualitatif et quantitatif de la collatéralisation (contrôles de dispersion, des notations, des liquidités), des pensions

Les revenus résultant de ces opérations sont restitués à l'OPC.

Ces opérations engendrent des coûts qui sont supportés par l'OPC. La facturation par Amundi Intermédiation ne peut excéder 50% des revenus générés par ces opérations.

La réalisation de ces opérations par Amundi Intermédiation, une société appartenant au même groupe que la société de gestion, génère un potentiel risque de conflit d'intérêts.

Sélection des intermédiaires :

La société de gestion met en oeuvre une politique de sélection d'intermédiaires notamment lorsqu'elle conclut des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres et certains dérivés.

La sélection des brokers et intermédiaires financiers s'opère de façon rigoureuse parmi les intermédiaires réputés de la place sur la base de plusieurs critères liés à la fourniture de services de Recherche (analyse financière fondamentale, information sur les sociétés, valeur ajoutée des interlocuteurs, bien-fondé des recommandations, etc ...) ou de services d'Exécution (accès et informations sur les marchés, coûts des transactions, prix d'exécution, bon dénouement des opérations, etc...)

Ne sont sélectionnés que les établissements financiers d'un pays de l'OCDE dont la notation minimale pourrait aller de AAA à BBB- sur l'échelle de Standard & Poor's lors de la mise en place de la transaction ou bénéficiant d'une notation jugée équivalente par la société de gestion.

Par ailleurs, chacune des contreparties retenues sera analysée sur la base de critères propres au Département des Risques tels que la stabilité financière, la notation, l'exposition, le type d'activité, les antécédents, etc ...

La procédure de sélection mise en oeuvre annuellement liste des contreparties autorisées est revue annuellement. Elle implique les différents acteurs des Départements fronts et supports du groupe Amundi. Les brokers et intermédiaires financiers sélectionnés au terme de cette procédure font l'objet d'un suivi régulier conformément à la Politique d'Exécution de la société de gestion.

TITRE IV ÉLÉMENTS COMPTABLES ET DOCUMENTS D'INFORMATION

ARTICLE 17 - Exercice comptable

L'exercice comptable commence le lendemain du dernier jour de bourse du mois de décembre et se termine le dernier jour de bourse du même mois de l'année suivante.

ARTICLE 18 - Document semestriel

Dans les six semaines suivant chaque semestre de l'exercice, la Société de gestion établit l'inventaire de l'actif du Fonds sous le contrôle du Dépositaire.

Dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque semestre, elle est tenue de publier la composition de l'actif du Fonds, après certification du Commissaire aux comptes du Fonds. À cet effet, la Société de gestion communique ces informations au Conseil de surveillance et les met à disposition de l'Entreprise et des porteurs de parts qui peuvent lui en demander copie.

ARTICLE 19 - Rapport annuel

Chaque année, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice, la Société de gestion tient à disposition de l'Entreprise sur le site internet www.amundi-ee.com l'inventaire de l'actif, attesté par le Dépositaire, le bilan, le compte de résultat, l'annexe établis conformément aux dispositions du plan comptable en vigueur, certifiés par le Commissaire aux comptes, et le rapport de gestion.

La Société de gestion tient à la disposition de chaque porteur de parts un exemplaire du rapport annuel qui peut être, en accord avec le Conseil de surveillance, remplacé par un rapport simplifié comportant une mention indiquant que le rapport annuel est à la disposition de tout porteur de parts qui en fait la demande auprès du Conseil de surveillance et/ou du comité d'entreprise et/ou de l'Entreprise.

Le rapport annuel indique notamment :

- le montant des honoraires du Commissaire aux comptes ;
- les commissions indirectes (frais de gestion, commissions de souscription et de rachat) supportées par les fonds investis à plus de 20 % en parts ou actions d'OPC.

TITRE V MODIFICATIONS, LIQUIDATION ET CONTESTATIONS

ARTICLE 20 - Modifications du règlement

Les modifications du présent règlement soumises à l'accord préalable du Conseil de surveillance figurent à l'article 8. Toute modification entre en vigueur au plus tôt trois jours ouvrés après l'information des porteurs de parts, dispensée par l'Entreprise au minimum selon les modalités précisées par instruction de l'Autorité des marchés financiers, à savoir, selon les cas, affichage dans les locaux de l'Entreprise, insertion dans un document d'information, courrier adressé à chaque porteur de parts, ou tout autre moyen.

ARTICLE 21 - Changement de Société de gestion et/ou de Dépositaire

Le Conseil de surveillance peut décider de changer de société de gestion et/ou de dépositaire, notamment lorsque celle-ci ou celui-ci déciderait de ne plus assurer ou ne serait plus en mesure d'assurer ses fonctions.

Tout changement d'une société de gestion et/ou de dépositaire est soumis à l'accord préalable du Conseil de surveillance du Fonds, hormis le cas précisé à l'article 8 "Conseil de surveillance" § 2) Missions et à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

Une fois la nouvelle société de gestion et/ou le nouveau dépositaire désigné(s), le transfert est effectué dans les trois mois maximum suivant l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

Durant ce délai, l'ancienne société de gestion établit un rapport de gestion intermédiaire, couvrant la période de l'exercice durant laquelle elle a opéré la gestion et dresse l'inventaire des actifs du Fonds. Ces documents sont transmis à la nouvelle société de gestion à une date fixée d'un commun accord entre l'ancienne et la nouvelle Société de gestion et l'ancien et le nouveau dépositaire après information du Conseil de surveillance sur cette date, ou, à défaut, à l'expiration du délai de trois mois précité.

En cas de changement de dépositaire, l'ancien dépositaire procède au virement des titres et autres éléments de l'actif chez le nouveau dépositaire selon les dispositions arrêtées entre eux et, le cas échéant, la ou les société(s) de gestion concernée(s).

ARTICLE 22 - Fusion / Scission

L'opération est décidée par le Conseil de surveillance. Dans l'hypothèse où celui-ci ne peut plus être réuni, la Société de gestion peut, en accord avec le Dépositaire, transférer les actifs de ce Fonds dans un autre fonds « multi-entreprises ».

L'accord du conseil de surveillance du fonds receveur est nécessaire. Toutefois, si le règlement du fonds receveur prévoit l'apport d'actifs en provenance d'autres fonds, cet accord n'est pas requis.

Ces opérations ne peuvent intervenir qu'après agrément de l'Autorité des marchés financiers et information des porteurs de parts y compris l'assureur des parts ASSUREUR du fonds apporteur dans les conditions précisées à l'article 20 du présent règlement. Elles sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux comptes.

Si le Conseil de surveillance ne peut plus être réuni, le transfert des actifs ne peut être effectué qu'après l'envoi de la lettre d'information adressée aux porteurs de parts par la Société de gestion ou, à défaut, par l'Entreprise.

Les nouveaux droits des porteurs de parts y compris l'Assureur des parts ASSUREUR sont calculés sur la base de la valeur liquidative des parts du ou des fonds, déterminée le jour de la réalisation de ces opérations. Le Teneur de compte conservateur de parts adresse aux porteurs de parts du fonds absorbé ou scindé une attestation leur précisant le nombre de parts du (ou des) nouveaux fonds dont ils sont devenus porteurs. L'Entreprise remet aux porteurs de parts le(s) document(s) d'information clé pour l'investisseur de ce(s) nouveau(x) fonds et tient à leur disposition le texte du (ou des) règlement(s) de ce(s) nouveau(x) fonds préalablement mis en harmonie, le cas échéant, avec les textes en vigueur.

ARTICLE 23 - Modification de choix de placement individuel et transferts collectifs partiels

Ces opérations sont possibles si la liquidité du Fonds d'origine le permet.

Modification de choix de placement individuel :

Si l'accord de participation ou le règlement du plan d'épargne salariale le prévoit, un porteur de parts peut demander une modification de choix de placement individuel (arbitrage) du présent Fonds vers un autre support d'investissement.

Dans ce cas, il doit adresser une demande de modification de choix de placement individuel au Teneur de compte conservateur de parts (ou se conformer aux dispositions prévues par l'accord d'entreprise).

Lorsque cette demande d'arbitrage intervient dans le cadre du PER géré par l'Assureur concernant les parts ASSUREUR, l'opération est gérée dans le cadre des procédures mises en place par l'Assureur conformément au régime de PER géré par l'Assureur.

Transferts collectifs partiels :

Le comité d'entreprise, ou à défaut, les signataires des accords, ou à défaut, les 2/3 des porteurs de parts d'une même entreprise, peuvent décider le transfert collectif des avoirs des salariés et anciens salariés d'une même entreprise du présent Fonds vers un autre support d'investissement.

*En cas de fermeture des marchés Euronext et/ou de jour férié légal en France, la valeur liquidative 19 / 20

BL DB
AV
FT

L'apport à un nouveau fonds se fait alors dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 22 dernier alinéa du présent règlement.

ARTICLE 24 - Liquidation / Dissolution

Il ne peut être procédé à la liquidation du Fonds tant qu'il subsiste des parts indisponibles.

1. Lorsque toutes les parts sont disponibles, la Société de gestion, le Dépositaire et le Conseil de surveillance peuvent décider, d'un commun accord, de liquider le Fonds à l'échéance de la durée mentionnée à l'article 4 du présent règlement ; dans ce cas, la Société de gestion a tous pouvoirs pour procéder à la liquidation des actifs, et le Dépositaire pour répartir en une ou plusieurs fois, aux porteurs de parts, y compris l'Assureur des parts ASSUREUR le produit de cette liquidation.

À défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée.

Le Commissaire aux comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de liquidation.

2. Lorsqu'il subsiste des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la liquidation ne peut intervenir qu'à la fin de la première année suivant la disponibilité des dernières parts créées.

Dans l'hypothèse où la totalité des parts devenues disponibles appartiennent à des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la Société de gestion pourra :

- soit proroger le Fonds au-delà de l'échéance prévue dans le règlement ;
- soit, en accord avec le Dépositaire, transférer ces parts, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de disponibilité de l'ensemble des droits des porteurs de parts, dans un autre fonds « multi-entreprises », appartenant à la classification « monétaire » ou « monétaire court terme » dont elle assure la gestion et procéder à la dissolution du Fonds.

Lorsque toutes les parts ont été rachetées, la Société de gestion et le Dépositaire peuvent décider, d'un commun accord, de dissoudre le Fonds. La Société de gestion, le Dépositaire et le Commissaire aux comptes continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de dissolution.

ARTICLE 25 - Contestation - Compétence

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, entre les porteurs de parts et la Société de gestion ou le Dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux français compétents.

Règlement du FCPE : AMUNDI PROTECT 90 ESR
Agréé par l'Autorité des Marchés Financiers le 14 novembre 2008.

Date de dernière mise à jour : 18 janvier 2021

Récapitulatif des modifications intervenues dans le règlement du Fonds:

- 18 janvier 2021 : Création d'une part réservée aux assureurs de PER dite "ASSUREUR"
- 1er décembre 2020 : mise en place d'une nouvelle protection, mise à jour de l'orientation de gestion du règlement et réouverture du fonds aux souscriptions.
- 09 avril 2020 : Ajout de la précision dans le DICI, à l'article 3 - Orientation de gestion et à l'article 13 - Souscription que : Le FCPE est désormais monétarisé. Il sera donc fermé aux nouvelles souscriptions à compter de la valeur liquidative du 09 avril 2020.
- 20 décembre 2019 : modification de la période de protection de la garantie pour étendre son terme : la période de protection sera désormais du 14 novembre 2008 au 18 novembre 2027 (au lieu du 18 novembre 2021), ajout de deux nouveaux cas de résiliation de la garantie à compter du 19/11/2021, ajout de la possibilité d'avoir recours à des TRS et à des instruments financiers non libellés en euros, désormais la somme de l'exposition à des risques résultant des engagements et des positions en titres vifs ne pourra excéder 120 % de l'actif
- 27 décembre 2017 : suppression de la classification "Diversifié" remplacée par "Non Applicable"
- 1er octobre 2014 : changement de dénomination AMUNDI PROTECT 90 devient AMUNDI PROTECT 90 ESR.
- 22 septembre 2014 : Mise à jour suite Directive AIFM et insertion clause Dodd Frank.
- 30 juin 2013: Suite à la fusion/absorption d'Amundi IS par Amundi, la délégation de gestion financière devient sans objet. La gestion financière est assurée par Amundi à compter du 1er juillet 2013.
- 30/11/2012 : insertion de la mention relative aux critères ESG (article 3 - Orientation de la gestion)
- 17/02/2012 : passage au DICI et prolongation de la période de protection de deux ans
- 30 juin 2010 : changement dénomination de SEGESPAR FINANCE en AMUNDI FINANCE
- 9 février 2010 : précision des modalités de souscription/rachat et changement de dénomination du Fonds.
- 28 décembre 2009 : prolongation de la période de protection et précisions sur la définition du risque « monétarisation »
- 10 juin 2009 : passage en VL quotidienne et modification des frais.
- 8 septembre 2017 : Redevance AMF